

57

Ne plus poursuivre le « parent protecteur » qui refuse de remettre son enfant au parent accusé de violences sexuelles, le temps que le juge vérifie les allégations de violences sexuelles

ÉTAT

DES LIEUX

Des parents sont poursuivis, voire condamnés, pour non-représentation d'enfant lorsqu'ils décident de ne pas remettre l'enfant révélant des violences sexuelles incestueuses de l'autre parent. Nous les appelons des « parents protecteurs ».

Dans son premier avis consacré à la protection des enfants victimes d'inceste parental, le 27 octobre 2021, la CIIVISE préconisait déjà de suspendre des poursuites pénales pour non-représentation d'enfant contre un parent lorsqu'une enquête était en cours contre celui-ci pour violences sexuelles incestueuses.

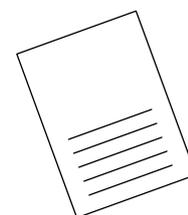
Le 23 novembre 2021, le décret n° 2021-1516 mentionne que le parent protecteur ne peut pas être poursuivi pour non-représentation d'enfant tant que le procureur de la République n'a pas procédé à la vérification des allégations de violences sexuelles. Aujourd'hui, il existe un flou juridique concernant ce décret, en effet, nous ne savons pas s'il est réellement appliqué et dans quelles modalités. Par exemple, nous ne savons pas s'il est réellement appliqué et dans quelle modalité. Par exemple, nous ne savons pas si ce décret s'applique en cas de classement sans suite de la plainte suivi d'une constitution de partie civile du parent protecteur.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous souhaitons une clarification et une application de ce décret qui entrainerait la suspension des poursuites pour non-représentation d'enfant du parent protecteur jusqu'à épuisement des voies de recours.

Nous souhaitons une réelle prise en compte du constat des "experts de l'ONU qui exhortent la France à protéger les enfants contre l'inceste et toutes formes d'abus sexuels".

TEXTES DE RÉFÉRENCE



- Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille